



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 2128

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux qui estiment subir une concurrence déloyale de la part de leurs confrères européens du fait de l'absence du strict respect de l'interdiction de l'usage des anabolisants. Ils demandent que les dispositions réglementaires notamment l'article 11 de la directive CEE n° 86-469 du 16 septembre 1986 soient mises en application rigoureusement. Il souhaiterait connaître la suite réservée à cette requête.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que, en ce qui concerne l'utilisation d'hormones, la réglementation qui en impose l'interdiction dans les douze pays de la CEE, est claire : elle a été définie par la directive n° 85-649 CEE dont les termes ont été confirmés à l'identique par la directive n° 88-146 CEE. Conformément aux règles communautaires, la France en a transcrit les obligations dans son droit national, en retirant notamment les autorisations de mise sur les marchés des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive n° 86-469 CEE fixe les modalités de recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque État membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans impose à l'ensemble des éleveurs les mêmes types de vérifications. Depuis le début de l'année 1988, un plan de contrôle a, ainsi, été mis en place en France ; il comprend des contrôles par sondage en élevages et en abattoirs, et des contrôles renforcés, à ces deux niveaux, en cas de suspicion légitime. Les moyens de contrôle ont été accrus : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget consacré aux analyses par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction générale de l'alimentation. Par ailleurs, certains cas où l'utilisation de bêta-agonistes a été mise en évidence, ont conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à rappeler à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier pour les préparations dites « extemporanées », ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. En application de ces règles strictes et grâce aux plans de contrôle, les autorités françaises veillent au maintien de la qualité des denrées animales mises sur le marché, quelle que soit leur provenance, puisque les animaux vivants et les carcasses importés sont, bien entendu, concernés au même titre que la production nationale avec, le cas échéant, saisie des carcasses et retrait de la consommation humaine. Ces contrôles, qui sont pratiqués dans tous les pays de la CEE, s'accompagnent d'une étroite concertation à l'échelon européen. À la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes a été décidé au cours de l'été et ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions et savent que, parallèlement aux

actions qu'ils menent eux-mêmes, toutes les dispositions utiles sont prises par les pouvoirs publics pour préserver l'équilibre des marchés d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2128

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2423